

Annexe 1: Le règlement intérieur Universcience École de la médiation applicable aux stagiaires

Article 1 : Objet

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Il est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les personnes participantes à une action de formation organisée par Universcience-Ecole de la médiation, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Respects des consignes et règles de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par la Cité des Sciences et de l'Industrie, ou à l'Espace des Sciences Pierre-Gilles de Gennes, soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles **de l'entreprise**.

Article 3 : Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Ecole de la Médiation/EPPDCSI : EPIC. Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS N° 519 587 851. Siège social avenue Franklin ROOSEVELT - 75008 PARIS – Adresse postale : 30, avenue Corentin Cariou – 75019 PARIS. N° de déclaration initiale d'activité 11 75 54140 75

Article 4 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de formation

Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 88 88 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 5 : Assiduité du stagiaire

- **Article 5.1. - horaires de formation**

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

- **Article 5.2. - Absences, retards ou départs anticipés**

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

- **Article 5.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation**

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

Article 6 : Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 7 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires d'Universcience-Ecole de la médiation :

- 8- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ; Les stagiaires auront accès lors des pauses aux postes de distribution de boissons non alcoolisées.
- D'introduire des objets tranchants pouvant blesser tels que couteaux, cutter.... ;
- D'introduire des substances inflammables, volatiles, comburantes, toxiques, corrosives, fumigènes radioactives.
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue ;
- De modifier les réglages des paramètres des ordinateurs et/ou tablettes mises à disposition ;
- de manger dans les salles de formation ;
- de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de la Cité des Sciences et de l'Industrie
- d'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions sauf injonction contraire du formateur ;

Article 8 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation
- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 8 : Information

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive), soit séparément soit dans le livret d'accueil

Date de création - Fait à Paris le 15 avril 2016

Ecole de la Médiation/EPPDCSI : EPIC. Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS N° 519 587 851. Siège social avenue Franklin ROOSEVELT - 75008 PARIS – Adresse postale : 30, avenue Corentin Cariou – 75019 PARIS. N° de déclaration initiale d'activité 11 75 54140 75